

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE
CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

M. Warsmann, M. Naegelen, Mme de La Raudière et M. Ledoux

ARTICLE 2

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Dans ces cas, l'administration adresse à l'intéressé une réponse écrite et motivée qui la dispense de donner suite à sa demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser la conduite qui doit être celle de l'administration, si une personne demande à faire l'objet d'un contrôle prévu par la loi ou la réglementation, avec une évidente mauvaise foi, de façon abusive ou bien dans l'intention de compromettre le fonctionnement du service ou de mettre l'administration dans l'impossibilité matérielle de conduire son programme de contrôle.

La procédure ainsi décrite présente l'avantage d'être relativement facile à mettre en œuvre par l'administration, de permettre au demandeur d'être informé des suites données à sa démarche et de formaliser le refus qui lui est opposé d'une manière transparente, pouvant, par ailleurs, donner lieu à contrôle.